

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-4939 relative au projet d'aménagement de l'accès et du poste de secours plage du pavillon royal à Bidart (64), demande reçue complète le 10 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 2 août 2017 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à aménager l'accès et le poste de secours de la plage du Pavillon royal, afin d'en sécuriser l'accès, de stabiliser le pied de falaise et de permettre la surveillance de la zone de baignade par la construction d'un poste de MNS ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 11(a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas « les ouvrages et aménagements côtiers destinés à combattre l'érosion et travaux maritimes susceptibles de modifier la côte par la construction notamment de digues, de môles, de jetées, d'enrochements, d'ouvrages de défense contre la mer et d'aménagements côtiers constituant un système d'endiguement »

Considérant la localisation du projet :

- le long de la façade maritime, en limite de Domaine Public Maritime, dans une commune ou s'applique la Loi littoral ;
- dans la zone Natura 2000 FR7200776 « Falaises de St-Jean de Luz a Biarritz »,
- dans la ZNIEFF de type 2 « Milieux littoraux de Biarritz à la pointe de Saint-Barbe » ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant qu'il appartiendra au pétitionnaire dans le cadre de sa demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau de justifier :

- de l'absence de risque d'impact notable sur l'environnement, par une évaluation d'incidence adaptée,
- de l'absence de risque d'impact notable dommageable sur le réseau Natura 2000, par une évaluation d'incidence Natura 2000,

toutes deux annoncées dans la demande d'examen au cas par cas ;

Considérant qu'au vu des documents d'incidences présentés, les impacts sur l'environnement seront vraisemblablement faibles et temporaires (limités à la phase travaux), ces incidences étant prises en compte, notamment par des mesures d'évitement et de prévention en phase chantier, en particulier par rapport au risque de dégradation des eaux de baignade ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant que le poste de secours sera réalisé en structure bois préfabriqué et que conformément à l'article R121-5 du Code de l'urbanisme, sa construction sera démontable et réversible, y compris les fondations ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au sens de la Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011.

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'aménagement de l'accès et du poste de secours plage du pavillon royal à Bidart (64) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 14 août 2017.

Pour le Préfet et par délégation,


Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).